

## II. Entscheidungen nationaler Gerichte

### 1. Ägypten

#### Tribunal Civil Mansourah

Antoine Bey Sabbagh c. Mohamed Pacha Ahmed, 15 novembre 1927.  
(Gazette des Tribunaux Mixtes d'Égypte, 1927/28, p. 13.)

Staatusukzession — Staatsangehörigkeit.

1. *Syrien und Libanon sind als Mandate der Gruppe A Staaten mit eigener völkerrechtlicher Rechtsfähigkeit.*

2. *Die Anerkennung eines Vertrages durch einen Staat, der an ihm nicht beteiligt ist, kann ausdrücklich oder stillschweigend erfolgen. Ägypten hat den Vertrag von Lausanne und damit die Loslösung der Länder Syrien und Libanon von der Türkei stillschweigend anerkannt.*

3. *Die Gerichtsbarkeit der Gemischten Gerichte erstreckt sich ratione personae auf alle Streitigkeiten zwischen ägyptischen und ausländischen Staatsangehörigen, gleichgültig, ob diese den Kapitularstaaten angehören oder nicht. Daher gehören auch Streitigkeiten zwischen Ägyptern und Türken zur Zuständigkeit der Gemischten Gerichte.*

Tatbestand: Der Kläger, der früher türkischer Staatsangehöriger war und später die Staatsangehörigkeit des Staates Libanon erworben zu haben behauptet, führt einen Rechtsstreit gegen einen ägyptischen Staatsangehörigen. Es handelt sich zunächst nur um die Frage, ob die Gemischten Gerichte für einen derartigen Rechtsstreit zuständig sind.

Das Gericht prüft sowohl den Fall, daß der Kläger die Staatsangehörigkeit des Staates Libanon, als auch, daß er die türkische Staatsangehörigkeit besitzt. Es kommt zur Bejahung der Zuständigkeit u. a. aus folgenden

Gründen: I. »Attendu que si le Sieur Sabbagh est réellement de nationalité libanaise le Tribunal retient qu'on ne saurait contester la compétence des Juridictions Mixtes à son égard;

Qu'en effet: aux termes de l'article 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire, les Tribunaux Mixtes connaissent des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers. Or, la jurisprudence mixte, établie dès l'origine de la Réforme, a interprété cet article en ce sens que les Juridictions Mixtes sont les juridictions de

droit commun, en matière civile et commerciale, entre toutes personnes de nationalités différentes résidant en Egypte. D'autre part, elle a toujours reconnu la nationalité étrangère aux sujets de toutes les Puissances souveraines, sans distinction entre celles qui ont adhéré à la Réforme et celles qui n'y ont pas adhéré, ni entre celles qui jouissaient antérieurement des avantages des Capitulations et celles qui n'en jouissent pas actuellement (arrêt 7 Mai et 23 Juin 1890, Bull. 120 et 159; 21 Janvier 1891, Bull. III, 126; 10 Janvier 1900, Bull. XII, 71; 17 Avril 1907, Bull. XIX, 210; 16 Juin 1915, Bull. XXVII, 409);

Et, en faisant application de ce principe à l'égard des Bulgares à la suite de la déclaration de l'indépendance de la Bulgarie, la Cour a statué que le dit Etat jouissant d'une entière autonomie politique, ses nationaux ne peuvent à aucun titre être considérés comme des indigènes égyptiens et que par conséquent dans leurs contestations civiles et commerciales avec les indigènes ils sont justiciables des Tribunaux Mixtes.

Cela étant, on ne saurait considérer les Syriens et Libanais qu'au même titre et sur le même pied que les ressortissants des autres provinces détachées antérieurement de l'Empire Ottoman. Car, par suite de la déclaration de l'indépendance de l'Egypte, du mandat sur la Syrie et le Liban confié à la France par la Société des Nations et la renonciation de la Turquie dans le traité de Lausanne, à la suzeraineté sur l'Egypte et le Liban, ces deux pays sont devenus entièrement indépendants l'un de l'autre. D'autre part le Liban, étant un pays soumis au mandat du type A, est, d'après le pacte de la Société des Nations, un véritable Etat, une personne incontestable de droit international public, et ses habitants possèdent la nationalité de cet Etat (Lampué, Journal du droit international 1925, page 56).

Qu'il est vrai que la Cour d'Appel Mixte, par son arrêt du 4 Mai 1926 (Bull. XXXVIII, 382) a jugé que la jurisprudence ci-haut signalée n'est pas applicable aux Syriens et aux Libanais, »parce que le Traité de Lausanne, qui a détaché la Syrie de la Turquie en la constituant en Etat séparé n'a pas été jusqu'aujourd'hui reconnu par l'Egypte et qu'en tout cas, la France, Puissance mandataire de la Société des Nations sur la Syrie, a conclu avec l'Egypte, en date du 17 Mars 1925, un *modus vivendi* par lequel »la protection française ne confère présentement aux dits Syriens et Libanais aucune immunité, ni privilège juridictionnels ou fiscaux, ni en général aucune des prérogatives se rattachant au régime capitulaire dont ils ne jouissaient pas auparavant«;

Mais le Tribunal croit ne pouvoir partager ce point de vue, et ce pour les motifs suivants:

A. — La reconnaissance d'un Traité de la part d'un Etat, qui n'y a pas participé, peut être expresse ou tacite. Or qu'il y ait eu une reconnaissance tacite de la part de l'Egypte du Traité de Lausanne, ceci résulte d'une manière évidente;

a) du fait que l'Egypte a noué des rapports avec les nouveaux

Etats, parmi lesquels la Syrie, nés en vertu du dit Traité, en y instituant des représentants diplomatiques et consulaires;

b) du fait que l'Égypte a conclu en date du 17 Mars 1925, précisément, le *modus vivendi* dont parle l'arrêt susdit, avec la France — Puissance mandataire de la Société des Nations — au sujet de la Syrie considérée comme Etat désormais séparé de l'Empire Ottoman par suite du traité susvisé;

c) du fait que la Turquie et l'Égypte ont noué entre elles des rapports diplomatiques, ce qui implique que l'Égypte a tacitement accepté les dispositions du Traité de Lausanne, car c'est précisément dans ce Traité que la Turquie a définitivement renoncé à tout droit de suzeraineté sur l'Égypte.

B. — Quant à l'autre argument posé par la Cour et basé sur le fait que le *modus vivendi* du 17 Mars 1925 a refusé de reconnaître aux Syriens et Libanais « aucune immunité ni privilège juridictionnels ou fiscaux, ni en général aucune des prérogatives se rattachant au régime capitulaire dont ils ne jouissaient pas auparavant », il y a lieu d'observer que le *modus vivendi* étant conclu avec la France au nom des pays mandatés indiqués comme jouissant de la protection française, les deux Gouvernements n'ont voulu qu' établir le principe que les Syriens et les Libanais ne jouiraient pas des mêmes privilèges et immunités dont jouissaient les autres protégés français. Cela étant, en parlant de privilèges juridictionnels, dans le *modus vivendi* susdit, on ne pouvait viser que les Tribunaux consulaires français et non la compétence des Tribunaux Mixtes, car autrement on devrait admettre que les Gouvernements égyptien et français ont le pouvoir de modifier les dispositions du règlement d'Organisation Judiciaire Mixte sans le consentement des autres Puissances qui ont adhéré à la Réforme et en dehors d'elles.

Le Règlement susdit revêt le caractère d'un Traité international liant toutes les Puissances qui y ont adhéré, et il est même soustrait, par une disposition formelle de la loi du 11 Novembre 1911, édictée d'accord avec les Puissances, aux pouvoirs législatifs délégués à la Cour d'Appel Mixte en ce qui concerne les additions et les modifications à la législation mixte. Or, si le mot « étranger » de l'article 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire doit avoir le sens général et extensif qui lui a été donné par la jurisprudence de la Cour et suivant lequel il doit s'entendre de toute personne non sujette locale, il est évident que le Gouvernement égyptien ne pourrait, d'accord avec le Gouvernement intéressé, soustraire à la compétence des Tribunaux Mixtes des sujets d'un Etat étranger, et ce contrairement aux dispositions de l'article 9 du règlement susdit. . . »

II. Attendu que, si le Sieur Sabbagh doit être considéré comme n'ayant pas perdu sa nationalité ottomane, . . . « la question qui se pose est celle de savoir si les ex-ottomans, après la déclaration de l'indépendance de l'Égypte et la renonciation de la Turquie dans le Traité de Lausanne, à sa suzeraineté sur l'Égypte, sont devenus « étrangers » en Égypte par rapport à la compétence de la Juridiction Mixte;

Attendu que la Cour d'Appel par l'arrêt ci-haut mentionné en date du 4 Mai 1926, a appliqué le principe, déjà admis par une jurisprudence antérieure (arrêt 9 Mai 1917, Bull. XXIX, 409; 30 Décembre 1919, Bull. XXXII, 90), savoir que, malgré les événements postérieurs à 1914 les ex-ottomans ne sauraient devenir «étrangers» en Egypte par rapport à la compétence de la Juridiction Mixte (voir aussi arrêt 15 Décembre 1926, Bull. XXXIX, 85);

Mais attendu que si la jurisprudence, qui assimilait les sujets ottomans aux sujets indigènes en Egypte même après la proclamation du 19 Décembre 1914, qui a mis l'Egypte sous la protection britannique, pouvait être justifiée avant le Traité de Lausanne, elle ne saurait plus l'être après que, par la renonciation formelle de la Turquie à sa suzeraineté sur l'Egypte, la situation de fait qui avait été créée par la proclamation susdite, était entièrement légitimée par la reconnaissance de cette indépendance de la part de la Turquie. Cela étant, l'Egypte et la Turquie étant devenues entièrement indépendantes l'une de l'autre et la *Juridiction Mixte étant la juridiction de droit commun* en matière civile et commerciale entre toutes personnes de nationalités différentes, il faut conclure que les Turcs, comme tous autres «étrangers», ne peuvent être justiciables que des Tribunaux Mixtes, leur assimilation aux indigènes étant désormais impossible et les Tribunaux indigènes n'étant, aux termes de l'article 15 du Décret du 14 Juin 1883, compétents pour statuer que dans les contestations entre indigènes seulement.

Il est vrai que la Cour d'Appel, par son arrêt du 4 Mai 1926, a refusé de reconnaître la compétence des Tribunaux Mixtes sur les Ottomans, car, dit-elle, si on remonte aux motifs dont s'est inspirée la jurisprudence mixte dans sa large interprétation du mot «étranger», on trouve qu'ils se rattachent à une *fiction juridique*, à savoir que les Puissances capitulaires, en instituant en Egypte les Tribunaux de la Réforme, ont stipulé dans l'intérêt non seulement de leurs ressortissants mais des ressortissants des autres Etats qui ont tacitement adhéré à ladite stipulation.

«Or cette fiction, continue la Cour, est absurde si l'on prétendait l'étendre à l'Empire ottoman lui-même, car il existe une incompatibilité, une répugnance insurmontable à admettre que l'Empire Ottoman, qui subissait les Capitulations (et la Réforme n'est qu'une transformation ou atténuation des Capitulations) puisse participer aux privilèges capitulaires par une assimilation de sa volonté à celle des Puissances capitulaires ou des Puissances non capitulaires. La fiction juridique imite la vérité, mais ni elle ni aucune autre ressource de la technique juridique ne saurait légitimer un tel renversement des rôles juridiques, faisant de l'empire Ottoman, qui a été le sujet passif des Capitulations, le sujet actif des privilèges capitulaires.»

Mais le Tribunal observe que le raisonnement fort sérieux de l'arrêt susvisé serait irréfutable si la Turquie était encore le sujet passif des Capitulations. Mais le Traité de Lausanne l'ayant définitivement affranchie des Capitulations, il serait fort difficile de faire une distinction entre les Ottomans et les sujets des autres Etats ayant fait auparavant

partie de l'Empire Ottoman. Or, la jurisprudence a admis que les Bulgares, les Roumains, etc., après leur affranchissement de la suzeraineté ottomane (et par conséquent des Capitulations) devaient être considérés en Egypte comme étrangers et non plus justiciables des Tribunaux indigènes. Le même principe doit forcément être appliqué aux Turcs après que la Turquie a obtenu elle-même l'abolition des Capitulations.

La fiction juridique que les Puissances auraient stipulée pour tous les étrangers, tant capitulaires que non capitulaires, serait, en effet, absurde si on avait voulu l'étendre à l'Empire Ottoman, sujet passif des Capitulations; mais l'extension de ce même principe aux anciennes provinces ottomanes (Serbie, Bulgarie, Roumanie, etc.), qui étaient elles aussi sujettes passives des privilèges capitulaires à l'époque de la Réforme, apparaît également inconciliable avec la fiction juridique susdite. Or, la jurisprudence ayant étendu cette fiction aux ressortissants Bulgares, etc., à la suite de leur affranchissement de la suzeraineté ottomane et des Capitulations, il semble juste que le même décision soit adoptée pour les sujets turcs entièrement et définitivement affranchis des Capitulations en vertu d'un Traité international.

On pourrait, peut-être, objecter que l'absurdité de la fiction juridique quant à la Turquie réside dans le fait que celle-ci bénéficierait des privilèges capitulaires qui eurent leur origine précisément dans son territoire et qu'elle-même reconnut et concéda aux étrangers. Cette objection serait sans doute considérable si l'on voulait faire bénéficier la Turquie des privilèges capitulaires.

Mais, ici, il s'agit de voir de quelle juridiction territoriale ses ressortissants sont justiciables en Egypte en matière civile et commerciale dans leurs procès avec les indigènes, c'est à dire s'ils sont justiciables des Tribunaux Indigènes ou des Tribunaux Mixtes, *qui sont tous les deux Tribunaux territoriaux égyptiens*. Ceci dit, il serait fort difficile de soutenir que les Turcs ne sont pas justiciables en Egypte des Tribunaux Mixtes, en tenant compte des principes ci-haut posés et qui se résument dans les propositions suivantes:

— aux termes de l'article 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire, les Tribunaux Mixtes sont compétents à connaître des litiges en matière civile et commerciale entre «étrangers» et «indigènes» et entre étrangers de différentes nationalités;

— les Juridictions Mixtes sont les juridictions territoriales de droit commun en matière civile et commerciale entre toutes personnes de nationalités différentes, ainsi que les Tribunaux *indigènes* sont les juridictions territoriales de droit commun en ce qui concerne les litiges entre indigènes;

— il faut reconnaître la nationalité étrangère, aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes visés par l'article 9 du Règlement d'Organisation Judiciaire à toutes les personnes n'ayant pas la nationalité égyptienne, sujettes de toutes les Puissances Souveraines.

Attendu que ceci dit, le Tribunal retient que le Sieur Sabbagh est,

en tous cas, justiciable des Juridictions Mixtes, même en le considérant comme sujet ottoman.»

*Anmerkung.* Die in der vorstehenden Entscheidung behandelte Frage gehört zu den Problemen, die für die Stellung der Gemischten Gerichte in Ägypten zur Zeit im Vordergrund des Interesses stehen.

Durch das Urteil, das in der ägyptischen Rechtsliteratur großes Aufsehen erregt und vielfach Zustimmung gefunden hat (Gazette des Tribunaux Mixtes Egyptiens, 1927 Nr. 205, S. 13), scheint sich ein Umschwung in der bisherigen Rechtsprechung der Gemischten Gerichte vorzubereiten. Während die Cour d'Appel Mixte bisher ihre Zuständigkeit für Streitigkeiten zwischen ägyptischen Staatsangehörigen einerseits und Türken oder Angehörigen der türkischen Nachfolgestaaten andererseits abgelehnt hatte (vgl. die oben teilweise wiedergegebene Entscheidung der Cour d'Appel Mixte vom 4. Mai 1926, sowie de Wée, La compétence des juridictions mixtes d'Egypte, Brüssel 1926 S. 57), scheinen nunmehr die Gemischten Gerichte einer Bejahung ihrer Zuständigkeit in solchen Fällen zuzuneigen.

Maßgebend für die Entscheidung der Zuständigkeitsfrage ist, wie in dem oben wiedergegebenen Urteil zutreffend ausgeführt wird, Art. 9 des »Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte«; es kommt daher darauf an, ob die Türken bzw. die Angehörigen der Nachfolgestaaten als »étrangers« anzusehen sind. In diesem Falle würde eine Zuständigkeit bestehen.

In der Auslegung der Begriffe »étranger« und »indigène« weicht die Rechtsprechung der Gemischten Gerichte grundlegend von der der einheimischen Gerichte ab. Die Gemischten Gerichte legen den Begriff »indigène« einengend, den Begriff »étranger« ausdehnend aus. Nach ihrer feststehenden Rechtsprechung sind »indigènes« nur ägyptische Staatsangehörige. Alle anderen Personen werden als »étrangers« angesehen ohne Rücksicht darauf, ob sie solchen Staaten angehören, die an den Kapitulationen beteiligt waren und dem Règlement beigetreten sind. So werden beispielsweise Schweizer, Bulgaren und die Staatsangehörigen der südamerikanischen Staaten als »étrangers« bezeichnet. Auch Deutsche und Österreicher sind nach Abschluß der Friedensverträge von Versailles und St. Germain weiterhin als »étrangers« angesehen worden, obwohl die betreffenden Verträge mit Ägypten aufgelöst sind. So heißt es z. B. in dem Urteil der Cour d'Appel Mixte vom 15. Juni 1915 (Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes Bd. 27, S. 409):

»La juridiction mixte est la juridiction de droit commun en matière civile et commerciale entre toutes personnes de nationalité différente résidant en Egypte, sans qu'il y ait à distinguer entre les Puissances souveraines ayant adhéré à la Réforme et celles qui n'y ont pas adhéré, ni entre celles qui jouissaient antérieurement des avantages des Capitulations et celles qui n'en jouissent pas actuellement. En conséquence, les Bulgares, dans leurs contesta-

tions civiles ou commerciales avec les indigènes, sont justiciables des tribunaux mixtes.»

Nach der Judikatur der einheimischen Gerichte, die mit der Auffassung der ägyptischen Regierung (de Wée S. 17; Bacos, Gazette des Tribunaux Mixtes 1927, Nr. 205) übereinstimmt, sind die einheimischen Gerichte als Gerichte des gemeinen Rechts anzusehen, und demnach als »étrangers« nur die Staatsangehörigen der Mächte zu behandeln, die dem Règlement beigetreten sind.

Die weitere Auslegung des Begriffs »étranger« durch die Rechtsprechung der Gemischten Gerichte begegnet gewissen Bedenken (die Ansicht der Gemischten Gerichte teilt de Wée, S. 47 ff.; Messina, Traité de droit civil égyptien mixte, Alexandria 1928, Bd. II S. 214; a. A. Abd el-Fattah el-Sayed Bey = Desserteaux, Traité de procédure civile et commerciale égyptienne, Dijon 1926, S. 59 ff.; Farag, Le rôle des Tribunaux Mixtes et Indigènes d'Égypte, Paris 1926 S. 93).

Die Gemischten Gerichte sind im Jahre 1876 durch das »Règlement d'organisation judiciaire« auf Grund mehrjähriger Verhandlungen Ägyptens mit Deutschland, Frankreich, England und einigen anderen Staaten eingeführt worden. Dem Règlement traten eine größere Zahl von Staaten bei. Ein solcher Beitritt würde bei folgerichtiger Durchführung der Rechtsauffassung der Gemischten Gerichte zwecklos sein; denn auch ohne einen Beitritt würden ausländische Staatsangehörige der Rechtsprechung der Gemischten Gerichte unterworfen sein. Weiterhin wäre ein Vorbehalt eines beitretenden Staates unzulässig. Solche Vorbehalte sind aber von fast allen beitretenden Staaten gemacht und von den Gerichten auch stets berücksichtigt worden. Gleichartige Vorbehalte sind anlässlich der Verlängerung der Wirksamkeit des Règlement gemacht worden. Aus der Beachtung dieser Vorbehalte geht hervor, daß das Règlement nur den Staaten gegenüber Geltung haben sollte, die ihm ausdrücklich beigetreten waren. Zur Stützung dieser Ansicht führen Abd el-Fattah el-Sayed Bey=Desserteaux (S. 59) aus:

»Il faut noter en ce sens que le Règlement d'organisation judiciaire a surtout le caractère d'une convention diplomatique; or, les conventions diplomatiques ne peuvent en général s'appliquer sur le territoire d'un Etat signataire qu'aux ressortissants d'autres puissances signataires elles-mêmes. D'ailleurs, la compétence des tribunaux mixtes présente un certain caractère exceptionnel, comme celle des tribunaux consulaires, dont les tribunaux mixtes ont partiellement recueilli l'héritage, ainsi que le démontre l'histoire.«

Grundsätzlich verdient daher die Ansicht der einheimischen Gerichte, daß als »étrangers« nur die Staatsangehörigen der dem Règlement beigetretenen Mächte anzusehen sind, den Vorzug.

Stellt man sich aber auf den Standpunkt der Gemischten Gerichte, daß diese als »jurisdiction de droit commun« für alle Streitigkeiten zwischen Ägyptern und Nichtägyptern zuständig seien, so erscheint es wiederum nicht folgerichtig, wenn die Gemischten Gerichte, wie aus dem oben erwähnten Urteil vom 4. Mai 1926 hervorgeht, türkische

Staatsangehörige sowie die Staatsangehörigen der Nachfolgestaaten als »indigènes« ansehen (vgl. insbesondere den bereits erwähnten Aufsatz von Bacos).

Nachdem eine völlige Loslösung Ägyptens von der Türkei eingetreten ist und für Ägypten ein eigenes Staatsangehörigkeitsgesetz am 26. Mai 1926 eingeführt worden ist, wird man als »indigènes«, jedenfalls von der grundsätzlichen Einstellung der Gemischten Gerichte aus, nur die Ägypter im Sinne des Staatsangehörigkeitsgesetzes betrachten können. Mit Recht betont Messina (Bd. II S. 225 und 233) im Hinblick auf den Vertrag von Lausanne:

»Un accord international, formellement parfait, consacre l'indépendance respective de l'Égypte et de la Turquie, et fait de ces pays deux Etats souverains, dont les sujets sont par conséquent étrangers les uns par rapport aux autres.....

Il y a donc lieu de conclure que, le statut politique de l'Égypte ayant conféré aux sujets de ce pays une nationalité qui les différencie des sujets de l'ancien Empire ottoman, la différence de nationalité est à retenir, avec toutes ses conséquences au point de vue juridictionnel, non seulement entre les égyptiens et les sujets de la République turque telle qu'elle est actuellement constituée, mais aussi pour ce qui concerne les rapports entre individus originaires de provinces, détachées de l'ancien Empire ottoman.«

Man wird daher, wenn man der grundsätzlichen Einstellung der Gemischten Gerichte über ihre Zuständigkeit folgt, dem oben abgedruckten Urteil beipflichten müssen. Eine ganze Reihe von Urteilen unterer Gerichte hat sich bereits dieser Rechtsprechung angeschlossen (vgl. Journal des Tribunaux Mixtes 1928, Nr. 875 S. 3). Selbst ein Urteil des Tribunal Indigène in Port Said hat syrische Staatsangehörige als »étrangers« erklärt (Journal 1928, Nr. 896 S. 6).

Die strittige Frage liegt jetzt abermals der Cour d'Appel Mixte zur Entscheidung vor. Sowohl hinsichtlich der Staatsangehörigen der Türkei selbst wie der Nachfolgestaaten ist auf Grund von Beschlüssen vom 12. Dezember 1928 (Journal 1928 No 898) und vom 10. Januar 1929 (Journal 1929 No 909) die Entscheidung der Rechtsfrage dem Plenum unterbreitet worden. Ein Urteil ist bisher noch nicht ergangen.

v. Schwartzkoppen

\* \* \*